

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

SERVICE DU DELEGUE

AUX ETRANGERS

**Directives du service du délégué aux étrangers
fixant les tarifs de traductions**

vu la loi sur l'intégration des étrangers, du 26 août 1996;

vu l'article 12, alinéa 4, lettre d, du règlement d'exécution de la loi sur l'intégration des étrangers, du 5 février 1997;

vu la consultation des services et offices concernés;

le service du délégué aux étrangers émet les directives suivantes:

Article premier ¹Le tarif des traductions orales est fixé à:

- moins de 45 minutes, salaire forfaitaire brut de Fr. 40. –
- de 45 à 60 minutes, salaire forfaitaire brut de Fr. 50.–
+ à partir d'une heure la majoration de salaire de Fr. 10.- par ¼ heure
- supplément exceptionnel pour traductions orales spécialiséesselon accords particuliers.

²Les salaires comprennent les frais de déplacement de moins de 10 km. A partir de 10 km, les déplacements sont indemnisés à raison de Fr. 0.70 par km ou du prix du billet de train 2^e classe, demi-tarif

Art. 2 Le tarif des traductions écrites est fixé à:

Format A4, portrait, écriture ordinaire:

- jusqu'à 14 lignes Fr. 30.–
- à partir de la 15^e ligne (min. 40 lettres par ligne) Fr. 1.40 par ligne

Format A5, portrait, écriture ordinaire:

- jusqu'à 14 lignes Fr. 20.–
- à partir de la 15^e ligne (min. 25 lettres par ligne) Fr. 1. – par ligne

Traductions de textes spécifiques (juridiques, scientifiques, etc.)

demandant un surcroît de travail ou autres formats que

A4 et A5, portrait, écriture ordinaire à négocier

Langues (tamoul entre autres) et textes avec une forte ou une faible concentration de mots par ligneà négocier

Art. 3 Les présentes directives s'appliquent uniquement aux traducteurs / interprètes et pas aux médiateurs socioculturels ou traducteurs-jurés, selon les distinctions suivantes:

Traducteur / interprète: personne agréée par le service du délégué aux étrangers qui transpose, par écrit ou par oral, des propos d'une langue à une autre.

Médiateur socioculturel: personne agréée par le service du délégué aux étrangers qui explicite les contextes et références socioculturelles des interlocuteurs d'une communication, en vue de la faciliter. Des directives spécifiques du service du délégué aux étrangers fixent les tarifs pour les médiations socioculturelles.

Traducteur-juré: personne nommée par le Conseil d'Etat en vue d'effectuer des traductions officielles et disposant d'un sceau de la Chancellerie cantonale. Un arrêté concernant les traductions officielles, du 13 juin 2005, s'applique pour les traducteurs-jurés.

Les présentes directives remplacent celles du 31 mars 2000 et entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008.

La Chaux-de-Fonds, le 29 janvier 2008

Service du délégué aux étrangers:

TH. FACCHINETTI

Distribution:

- Service du délégué aux étrangers
- DEC
- Services des ressources humaines
- Services concernés